

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°164
Octobre 2025

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Les ministères de la Justice, de l'Europe et des Affaires étrangères ont publié leur nouveau rapport sur l'attractivité juridique de la France (30 septembre)

[Rapport](#)

La Délégation des Barreaux de France y est identifiée comme un acteur contribuant au rayonnement juridique de la France au niveau européen. Le rapport souligne son rôle d'interlocuteur privilégié exerçant une action d'influence auprès des institutions européennes pour la représentation des intérêts des avocats français et des justiciables. Il souligne également son implication dans l'élaboration des réglementations européennes et dans leur mise en œuvre.

La radiation d'un avocat ayant dénoncé dans la presse les mauvais traitements subis par son client détenu, constitue une ingérence injustifiée dans sa liberté d'expression et une atteinte à sa vie privée (7 octobre)

CEDH Imanov c. Azerbaïdjan, requête n°62/20

Le requérant est un avocat azerbaïdjanais radié de son barreau après avoir dévoilé à la presse les mauvais traitements subis par son client en prison. Il invoque une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention ainsi qu'une atteinte à son droit à la vie privée garanti par l'article 8. La Cour EDH reconnaît que la sanction de radiation dont a fait l'objet l'avocat est certes prévue par la loi, mais considère que celle-ci est injustifiée car disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Rappelant la nécessité de trouver un juste équilibre entre la protection de la réputation du personnel pénitentiaire et la liberté d'expression de l'avocat, la Cour EDH souligne que les propos du requérant portaient sur des allégations de mauvais traitements, relevant d'un débat d'intérêt public et limitant ainsi la marge d'appréciation des autorités. Elle renvoie notamment à l'arrêt [Morice c. France](#) pour préciser que les avocats doivent pouvoir s'exprimer dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au bon fonctionnement de la justice. Elle estime donc que la radiation du barreau revêt un caractère disproportionné au regard des circonstances, d'autant que les répercussions sur la vie privée du requérant ont été particulièrement graves, affectant sa réputation, ses relations professionnelles et ses ressources financières. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention.

L'exclusion du droit au recours effectif contre des décisions présidentielles organisant la nomination des juges n'est pas compatible avec les standards de l'Etat de droit et ne saurait être justifiée par des raisons objectives dans l'intérêt supérieur de l'Etat (7 octobre)

Arrêt CEDH, Misiunas c. Lituanie, requête n°3687/22

Le requérant est un ressortissant lituanien, ancien avocat puis juge, devenu ministre, contestant le refus du Président et de la Chancellerie de le reconduire dans ses anciennes fonctions à l'expiration de ses mandats politiques. Il soutenait que le refus des juridictions de déclarer comme recevables ses requêtes successives, visant à obtenir du Président le prononcé de sa nomination et de condamner la Chancellerie à lui verser des dommages et intérêts pour le préjudice financier subi depuis lors, violait son droit à une procédure équitable prévu par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH estime, en l'espèce, que le droit lituanien prévoit bien un droit à une procédure équitable de réexamen d'une demande de nomination au poste de juge, dans la mesure où celui-ci prévoit un droit à l'accès équitable aux services publics ainsi qu'un droit à compensation dans le cadre de l'exercice des prérogatives présidentielles en matière de nomination. La Cour EDH considère que l'exclusion expressément prévue du droit au recours effectif contre les décisions présidentielles en cause, eu égard à l'importance du pouvoir judiciaire, de la protection de son indépendance et au lien évident entre l'intégrité des procédures de nomination des juges et le respect de l'Etat de droit, ne saurait être justifiée par des raisons objectives dans l'intérêt supérieur de l'Etat. En l'espèce, elle considère que les circonstances factuelles entourant les demandes successives de nomination ont fait naître pour le requérant une attente légitime et raisonnable que sa demande de réintégration dans la profession judiciaire soit examinée de manière appropriée, transparente et objective, ce que les juridictions nationales ont manqué de faire. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Cour EDH déclare irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, la requête de M. Fillon, de son épouse et de son suppléant, en considérant que la procédure pénale respectait les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention (23 octobre)

Arrêt Fillon e.a. c. France, requête n°[24326/24](#)

Les requérants, un ancien premier ministre français, son épouse et son suppléant à l'Assemblée nationale condamnés pour détournement de fonds publics et abus de biens sociaux dans l'affaire dite « des emplois fictifs », allèguent avoir été privés d'un procès équitable au sens de l'article 6 §1 et §3 de la Convention, en raison de pressions prétendument exercées sur la procureure de la République financière lors de l'enquête, traduisant selon eux un manque d'indépendance du parquet et une atteinte à leurs droits de la défense. La Cour EDH rappelle que le droit à un procès équitable suppose que l'affaire soit jugée par un tribunal indépendant et impartial, mais qu'elle ne saurait remettre en cause les appréciations des juridictions nationales sauf si elles apparaissent arbitraires. Constatant que les requérants n'ont pas contesté l'impartialité des juges du fond mais celle du ministère public, la Cour EDH relève que la cour d'appel de Paris avait examiné l'exception de nullité soulevée par M. Fillon dans le respect du contradictoire, après avoir recherché si d'éventuelles irrégularités durant l'enquête avaient pu affecter la procédure. Elle observe en outre que les motifs d'irrecevabilité retenus par la cour d'appel n'ont pas été discutés devant la Cour de cassation. La Cour EDH en déduit qu'aucune apparence de violation des garanties du procès équitable et des droits de la défense n'est établie, les griefs devant être rejetés comme manifestement infondés. S'agissant du grief tiré de l'article 7, par lequel le requérant soutient que le délit de détournement de fonds publics ne pouvait viser une personne investie d'un mandat électif participant à l'exercice du pouvoir législatif, la Cour EDH estime que cette allégation n'a pas non plus été soumise à la Cour de cassation et que les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées. Partant, la requête est déclarée irrecevable dans son ensemble.

La durée excessive de la procédure engagée devant les juridictions administratives à la suite du décès à l'hôpital d'un proche dans un accident constitue une atteinte au droit à la vie (16 octobre)

Arrêt Brun et Lledo c. France, requête n°[53686/21](#)

Les requérants, la mère et le beau-père d'une personne décédée des suites d'un grave accident de la route et hospitalisée depuis plusieurs mois, allèguent que le décès de leur proche a été causé ou, du moins précipité, par différentes fautes du personnel soignant de l'hôpital. Ils critiquent, en outre, la procédure administrative qui s'en est suivie. La Cour EDH ne décèle pas d'éléments permettant de remettre en cause la conclusion des juridictions nationales relative à l'absence de lien de causalité entre la prise en charge de la personne et son décès, et estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 sous son volet matériel. En revanche, elle rappelle que le respect des exigences procédurales de l'article 2 s'apprécie sur la base de plusieurs paramètres essentiels, notamment le caractère approfondi et l'adéquation des mesures d'investigation, ainsi que la célérité et la diligence raisonnable de la procédure ou de l'enquête. La Cour EDH souligne que la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives – 7 ans et 2 mois – a affecté l'effectivité du système judiciaire qui n'a pas apporté une réponse suffisamment prompte et adéquate, conformément à l'obligation que l'article 2 de la Convention fait peser sur l'Etat. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de cet article sous son volet procédural.

La réglementation française relative aux émoluments des notaires en matière de déclaration de succession n'est pas constitutive d'une restriction à la libre circulation des capitaux (30 octobre)

Arrêt Attal et associés, aff. [C-321/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal judiciaire de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 63 § 1 TFUE qui interdit les restrictions à la libre circulation des capitaux entre les Etats membres. En l'espèce, une héritière de biens situés en France et en Belgique devait payer, en vertu des droits nationaux de ces 2 pays, les émoluments de notaires belge et français calculés à chaque fois sur la base de l'intégralité de l'actif brut de la succession, soit sur les biens situés dans les 2 pays. La juridiction de renvoi se demandait si la disposition du droit national français prévoyant cela ne constituait pas une restriction aux mouvements de capitaux en ce que la valeur de la succession reçue par l'héritière s'en voyait diminuée. Après avoir établi que le traitement fiscal des successions relevait bien de l'article 63 TFUE, la Cour s'est demandée si la réglementation en cause constituait une restriction aux mouvements de capitaux. La Cour estime que la réglementation visée n'introduit aucune différence de traitement entre les situations purement internes et les situations transfrontalières et ne saurait donc être regardée comme instituant une restriction à la libre circulation des capitaux.